

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

---

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par  
M. Clément, rapporteur

-----

### ARTICLE 7

I. A la première phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots : "du prononcé de la", les mots "de la mise en".

II. En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase des alinéas 78, 197 et 246.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : L'information du demandeur, du détenteur et du procureur de la République doit intervenir dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la mise en retenue des marchandises.